
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

19 JANVIER 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux,
en vue d'interdire l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable**

déposée par

Mme Defraigne

DÉVELOPPEMENT

Depuis de nombreuses années, l'abattage rituel des animaux, réalisé sans étourdissement préalable, fait polémique. La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, dans son article 16, §1^{er}, prévoit que l'abattage ne peut se pratiquer qu'après étourdissement de l'animal ou, en cas de force majeure, suivant la méthode la moins douloureuse. Néanmoins, une exception importante existe. L'article 16, §2, alinéa 2, prévoit qu'une dérogation à l'obligation d'étourdissement est cependant prévue pour les abattages prescrits par un rite religieux, à condition que l'abattage ait lieu dans un établissement agréé. Ainsi, les animaux abattus selon un « rite religieux » sont égorés alors qu'ils sont pleinement conscients et réceptifs à la douleur.

Pourtant, le bien-être des animaux ne devrait souffrir d'aucune exception. En 2010, dans plusieurs abattoirs de la Belgique, des images montrant des animaux égorés et saignés sans étourdissement préalable, donc conscients, étaient diffusées. Les conditions de mise à mort des animaux révélaient des manquements inacceptables et intolérables à l'obligation légale d'« épargner toute excitation, douleur ou souffrance évitable aux animaux », telle qu'énonce l'arrêté royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort.

La Fédération des vétérinaires d'Europe (FVE), qui représente plus de trente pays européens, estime que l'égorgeage des animaux sans étourdissement est inacceptable, quelles que soient les circonstances. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) juge qu'« en raison des graves problèmes de bien-être animal liés à l'abattage sans étourdissement, un étourdissement devrait toujours être réalisé avant l'égorgeage ». Ainsi, plusieurs pays, dont la Suède, la Norvège, la Suisse et l'Islande, ont d'ailleurs déjà adopté des réglementations pour que l'étourdissement soit obligatoire pour tous les animaux en abattoir, sans exception. Le Danemark, la Finlande et six provinces d'Autriche imposent une anesthésie immédiate avant l'égorgeage, tandis qu'en Nouvelle-Zélande, les animaux sont étourdis, via électronarcose, sans que cela ne porte préjudice à la certification *halal*, pourvu que les animaux ne soient pas tués par l'anesthésie. Ces techniques d'étourdissement montrent que des alternatives, conjuguant le respect des rites religieux et la prise en compte des souffrances des animaux, existent.

Le dimanche 28 septembre 2014, à l'approche de la fête de l'Aïd, 6 800 personnes ont manifesté à Bruxelles, en

faveur de l'étourdissement préalable. Il convient de rappeler que selon le manuel relatif à l'organisation des abattages rituels lors de la fête de l'Aïd Al-Adha, le sacrifice ne fait pas partie des cinq piliers de l'Islam. Il est plus considéré comme une tradition que comme une obligation coranique. Des solutions alternatives au sacrifice sont possibles, telles que le don ou l'offrande. Dans certains pays, les autorités musulmanes certifient la pratique de l'étourdissement conforme aux prescriptions alimentaires religieuses. Ainsi, le droit à la protection de la liberté de culte, tel qu'il est inscrit dans la Constitution (article 19) ⁽¹⁾ et dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (article 9, point 1) ⁽²⁾, n'est par conséquent pas désavoué. Cette dernière Convention spécifie par ailleurs que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des Droits et libertés d'autrui (article 9, point 2).

À la suite de la sixième réforme de l'État belge, les Régions jouissent depuis le 1^{er} juillet 2014 de la pleine compétence en matière de bien-être animal. L'auteur de la présente proposition défend, pour les motifs exposés dans les paragraphes précédents, l'interdiction de l'abattage des animaux sans étourdissement sur le territoire de la Région wallonne et considère qu'en supprimant l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 16 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, la législation wallonne se calquerait sur l'exemple de plusieurs autres pays, dont notamment la Suède, la Norvège, la Suisse et l'Islande, qui ne font aucune exception à l'étourdissement préalable des abattages, rites religieux ou non. La Wallonie rejoindrait aussi la Flandre, dont le ministre en charge du Bien-être animal, Ben Weyts, a déjà annoncé dès 2015 une interdiction de l'abattage des animaux sans étourdissement préalable.

⁽¹⁾ Article 19 de la Constitution belge : la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

⁽²⁾ Article 9 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1. toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

En abrogeant l'alinéa 2 de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, cet article supprime la porte ouverte laissée par le législateur qui permettait, dans le cadre des rites religieux, de ne pas pratiquer l'étourdissement préalable avant l'abattage. Cette pratique ne sera donc plus permise. L'étourdissement préalable obligatoire sera la règle pour tout abattage, prescrit ou non par un rite religieux.

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux,
en vue d'interdire l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable**

Article unique

Dans l'article 16, §1^{er}, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'alinéa 2 est abrogé.

CH. DEFRAIGNE